



PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SAMEDI 6 FEVRIER 2021

Nombre de Conseillers : en exercice.....23 présents.....19 procurations.....2 absents.....2	L'an deux mille vingt et un, le six février, à dix heures, Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 29 janvier 2021 et par affichage du 29 janvier 2021, s'est réuni au complexe polyvalent 73 Route de la Croix Blanche à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
--	--

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI, Mme Françoise GION, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

ABSENTS EXCUSES : M. Alain GONTHIER, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK.

LA SEANCE EST OUVERTE A 10 heures



M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 6 février 2021 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du samedi 6 février 2021, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Madame Florence EHRHART.

Vu la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique

DESIGNE pour cette séance du samedi 6 février 2021, Madame Florence EHRHART.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2020

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 décembre 2020.



3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2020-35 en date du 11 décembre 2020

Signature d'un avenant n°1 au marché de restauration scolaire et périscolaire – fourniture de repas en liaison froide et de goûters destinés aux usagers du service public de restauration scolaire avec la société ARMOR CUISINE sise 2 à 12 rue Lavoisier 93 000 Bobigny pour prolonger l'exécution du marché pour une période de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2021 et porter le montant maximum des commandes à 213 000 € HT.

Décision du Maire n°2021-01 en date du 25 janvier 2021

Signature d'un marché relatif à une prestation d'entretien de l'éclairage public pour une durée ferme d'1 an, avec l'entreprise CEGELEC /CITEOS sise à Créteil pour un montant global et forfaitaire de 10 750,20 euros HT pour la réalisation des prestations globales et forfaitaires et pour un montant maximum annuel de 29 249 € hors TVA pour les prestations variables (entretien non programmé, rénovation, remise en conformité, prestations relatives aux illuminations) suivant les prix fixés au bordereau de prix unitaires.

Décision du Maire n°2021-02 en date du 26 janvier 2021

Demande de subvention au titre de la DSIL 2021 (plan de relance transition écologique/rénovation énergétique) pour un montant maximum de 325 160 € pour financer des travaux de rénovation énergétique sur le groupe scolaire Sylvain Lévi estimés à 406 450 € HT.

Le Conseil municipal,

PREND acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau marché de restauration scolaire et périscolaire a été lancé. Il précise également concernant la DSIL que cet appel à projet dans le cadre du plan de relance a été envoyé aux communes le 15 janvier avec une date limite de dépôt au 26 janvier.



4. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 1ER DÉCEMBRE 2020.

RAPPORTEUR : M. ALEXANDRE LEGAL, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ AUX FINANCES

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 1^{er} décembre 2020 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et notamment pour régulariser les charges financières liées aux polices municipales.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2020.

Le montant de l'attribution de compensation 2020 de la ville d'Andilly est fixé à 420 400,79 € (contre 473 220, 84 € en 2019). Ce montant tient compte de la régularisation des charges financières liées à la police municipale en 2019 pour 170 901,68 € comprenant la masse salariale, les assurances RC, la formation armement, les frais de gestion, les véhicules et petits investissements, celles liées également au pack lecture dans le cadre du réseau des bibliothèques pour 1 110 € ainsi que celles liées à l'accueil des scolaires sur l'équipement nautique la Vague pour 5 187,50 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la CLETC du 1^{er} décembre 2020, notifié à la commune le 3 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, délégué représentant la ville d'Andilly à la CLETC,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n°6 en date du 1^{er} décembre 2020.

PREND ACTE de l'attribution de compensation définitive 2020 à la commune d'Andilly pour un montant de 420 400, 79 €.



5. PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A MONTMORENCY - EXERCICE 2021

RAPPORTEUR : MME CECILE JUDE, MAIRE ADJOINTE, DELEGUEE TITULAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE D'ANDILLY, AU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A MONTMORENCY

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la participation financière de la commune d'Andilly à la vie du Centre nautique intercommunal de Montmorency pour l'exercice budgétaire 2021.

Pour rappel, les critères retenus pour déterminer la répartition de la participation de chaque commune sont les suivants :

- En investissement :
 - 50% du nombre d'habitants
 - 50% de la moyenne des 4 taxes
- En fonctionnement :
 - 1/3 du nombre d'habitants
 - 1/3 de la moyenne des 4 taxes
 - 1/3 du nombre d'élèves du 1^{er} cycle (année scolaire n-1)

En vertu de ces critères, la délibération n°13 en date du 8 décembre 2020 du Centre nautique intercommunal portant sur la contribution des communes à la subvention d'équilibre pour l'exercice 2021 a fixé la participation de la ville d'Andilly à 47 542 € (pour mémoire celle de 2020 était fixée à 45 644 €).

Pour information, la recette totale des centimes intercommunaux est affectée au chapitre 73 du Budget primitif 2021 et s'élève en totalité à 1 485 750 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 2 décembre 1999 du Comité syndical modifiant l'article 9 des statuts ;

Vu la délibération n°13 du 8 décembre 2020 du Comité syndical portant sur la participation des communes à l'équilibre budgétaire du budget primitif 2021 ;

Considérant le montant de la participation de la commune d'Andilly à 47 542 € pour l'année 2021 ;

Considérant les critères retenus par le syndicat pour déterminer la répartition de la contribution des communes à la subvention d'équilibre pour l'exercice 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame Cécile JUDE, Maire adjointe, déléguée titulaire représentant la commune d'Andilly, au Centre nautique Intercommunal à Montmorency



Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

PREND ACTE de la répartition de la participation des communes à l'équilibre budgétaire du budget primitif 2021 du Centre nautique Intercommunal définie comme suit :

Andilly	47 542 €
Deuil-la-Barre	420 415 €
Enghien-les-Bains	207 567 €
Groslay	151 831 €
Margency	46 280 €
Montmagny	252 331 €
Montmorency	359 783 €

FIXE le montant de la participation de la commune d'Andilly à 47 542 € pour l'année 2021.

DIT que la contribution susvisée sera mise en recouvrement par voie de fiscalisation.

6. CREATION DE DEUX POSTES AU SEIN DE LA VILLE D'ANDILLY

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Il est nécessaire de créer d'une part un poste à temps complet au grade d'attaché principal afin de permettre le recrutement d'un directeur général des services, d'autre part un poste à temps complet au grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial afin de permettre le recrutement d'un responsable des finances

La création de ces postes est du ressort du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

Considérant qu'il convient de créer un poste à temps complet au grade d'attaché principal afin de permettre le recrutement d'un directeur général des services

Considérant qu'il convient de créer un poste à temps complet au grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe territorial afin de permettre le recrutement d'un responsable des finances

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.



Le Maire propose à l'Assemblée la création des postes suivants :

Filière administrative

- Attaché principal : 1 poste à temps complet pour permettre un recrutement au sein de la Direction générale.
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 1 poste à temps complet pour permettre un recrutement au sein du service des finances.

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : d'inscrire ces créations de poste au tableau des effectifs du 6 février 2021.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

7. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EMPLOIS.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des emplois ainsi présenté reprend l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes. Le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmées au 2 février 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la dernière modification en date du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par sa délibération n°DL2020-06-34 du 23 juin 2020,

Considérant l'ensemble des données dont dispose la collectivité pour les mois à venir ainsi que la prise en compte des précédentes créations et suppressions de postes,



Considérant que le nombre de postes budgétés tient compte des futurs avancements de grade en cours d'examen, des mutations et des départs à la retraite programmées au 6 février 2021.

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le tableau des emplois 2021 comme suit :

ETAT DU PERSONNEL							
GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	0	1	1	0	1
Dir. Gén. Serv. 2000-10.00 hts	A	1	0	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE		15	0	15	5	3	8
Attaché principal	A	1	0	1	1	0	1
Attaché	A	3	0	3	0	2	2
Rédacteur	B	2	0	2	1	1	2
Adjoint administratif ppal de 1e classe	C	3	0	3	3	0	3
Adjoint administratif ppal de 2e classe	C	5	0	5	1	0	1
Adjoint administratif	C	1	0	1	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE		21	1	22	10	7	17
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1	1	0	1
Agent de maîtrise	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint technique ppal de 2e classe	C	4	0	4	1	0	1
Adjoint technique	C	14	1	15	6	7	13
FILIERE ANIMATION		14	1	15	6	4	10
Animateur principal de 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur principal de 2e classe	B	1	0	1	0	0	0
Adjoint d'animation ppal de 2e classe	C	2	0	2	2	0	2
Adjoint animation	C	10	1	11	3	4	7
FILIERE CULTURELLE		1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	0	1	0	0	0
FILIERE SOCIALE		1	0	1	0	0	0
Agent spécialisé ppal de 2e classe	C	1	0	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE		2	0	2	1	0	1



Educateur des APS	B	1	0	1	0	0	0
Educateur ppal des APS 1e classe	B	1	0	1	1	0	1
TOTAL GENERAL		55	2	57	23	14	37

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS							
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 02/02/2021	CATEGORIES	EFFECTIFS	SECTEUR	REMUNERATION		CONTRAT	
				Indice	Euros	Fondement du contrat	Nature du contrat
Attaché	A	1	ADM	423		3-3-2°	CDD
Attaché	A	1	ADM	461		3-3-2°	CDD
Rédacteur	B	1	ADM	355		3-1	CDD
Adjoint technique	C	2	TECH	327		3-1	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	346		3-2	CDD
Adjoint technique	C	2	TECH	327		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	327		3-2	CDD
Adjoint technique	C	1	TECH	336		3-2	CDD
Adjoint animation	C	3	ANIM	327		3-1	CDD
Adjoint animation	C	1	ANIM	328		3-2	CDD
Adjoint animation	C	2	ANIM	328		3-1	CDD

SECTEUR :

ADM : administratif

TECH : technique

ANIM : animation

CONTRAT : Motif du contrat

3-1 : remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible

3-2 : vacance temporaire d'emploi

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient

8. ADHESION AU CNAS.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Mairie d'Andilly.

Les collectivités territoriales sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale.

Dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité détermine le montant qu'elle entend consacrer à ces prestations et leurs modalités de mise en œuvre. Le conseil municipal est compétent pour délibérer.



Considérant l'Article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Considérant l'Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 – art.46,

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 : de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2021, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.



Article 3 : de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de titulaires} \\ \times \\ \text{le montant forfaitaire de la cotisation par titulaire (212 €)} \end{array}$$

Article 4 : de désigner M. Daniel FARGEOT membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Mairie d'Andilly au sein du CNAS.

Article 5 : de faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Mairie d'Andilly au sein du CNAS.

Article 6 : de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

9. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE FEUGERE, 1ER ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE L'URBANISME, DU CADRE DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAUX

Monsieur le 1^{er} Maire-adjoint rappelle les raisons qui ont conduit la commune à prescrire par une délibération en date du 7 juillet 2020 une procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2017, à savoir :

- faire évoluer certaines orientations du PLU, notamment sur le site de la Berchère au Nord-Est du territoire communal qui accueille des activités et de l'habitat. Sur ce site, le PLU approuvé en 2017 envisageait un renouvellement urbain à vocation d'habitat sur un secteur délimité à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'évolution en cours de certains espaces aux abords de ce secteur à OAP conduit à réfléchir à une refonte complète du secteur afin d'y intégrer de nouveaux espaces et de faire évoluer sa programmation en matière d'habitat et d'équipement.

- réexaminer parallèlement en fonction de l'évolution de ce site dit de la Berchère, la programmation des secteurs à OAP de la commune.
Ces évolutions conduisant à changer les orientations du PADD, il était par conséquent nécessaire sur le plan réglementaire d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

- Retravailler le règlement et y apporter les modifications nécessaires pour une instruction optimale et efficace des dossiers d'urbanisme qui nous sont soumis, le réactualiser notamment en application du décret n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du code de l'urbanisme.

- Garantir la cohérence de l'aménagement du territoire communal pour les années à venir en se basant sur les spécificités du territoire pour répondre aux objectifs et enjeux de son développement, à savoir :



- assurer un développement de l'habitat permettant de répondre aux obligations réglementaires en matière de logement social et dans un souci de diversité en matière de logements,
 - conforter l'armature urbaine du territoire en matière d'équipements, commerces et services,
 - maintenir les équilibres actuels en matière de cadre de vie et de qualité environnementale,
 - poursuivre la préservation et la requalification des espaces végétalisés, notamment sur le plateau,
- Conforter le cadre de vie de qualité sur le territoire à travers la valorisation du patrimoine local (naturel et bâti), la préservation et le développement des liaisons douces.

Un débat s'est tenu au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 2 novembre 2020 sur les modifications apportées aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

S'agissant de la concertation

La concertation s'est déroulée du 7 juillet 2020 jusqu'au 20 janvier 2021. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

S'agissant de l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'urbanisme

Le projet de plan ainsi révisé à ce jour peut-être arrêté conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-14, L.103-2 et R. 153-3

Vu les délibérations du conseil municipal :

* n° DL 2017-02- 06 en date du 9 février 2017, ayant approuvé le plan local d'urbanisme.

* n° DL2020-07-39 en date du 7 juillet 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et ayant fixé les modalités de la concertation.

* n° DL2020-11-61 en date du 2 novembre 2020, ayant modifié les modalités de la concertation en raison de la crise sanitaire Covid 19.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal en date du 2 novembre 2020 ;

Vu la décision n° MRAE IDF-2020 – 6033 en date du 22 janvier 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une



évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire

Vu les différentes pièces composant le projet de révision du PLU ;

Considérant les raisons qui ont conduit la commune à engager cette révision ;

Considérant les modalités et le bilan de la concertation avec le public ;

Considérant les observations émises par les personnes publiques associées durant l'élaboration du projet

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 2 novembre 2020 sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de développement durables

Considérant que les personnes qui se sont exprimées au cours de la concertation n'ont pas émis d'observation de nature à remettre en cause les orientations retenues

Considérant que le bilan de la concertation est favorable et qu'il convient donc de poursuivre la procédure

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme ainsi qu'à toutes personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le bilan de la concertation organisée en application de l'article L 103.6 du Code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Andilly, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans les délibérations du 7 juillet 2020 et du 2 novembre 2020 en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme

ARRETE le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :

Pièce n° 1 : Délibérations

Pièce n° 2 : Rapport de présentation

Pièce 2.1 : Rapport de Présentation – Diagnostic socio-économique et état initial du site et de l'environnement

Pièce 2.2 : Rapport de Présentation – Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis – Justification des choix retenus

Pièce n° 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pièce n° 4 : Orientations d'Aménagement et de Programmation

Pièce n° 5 : Règlement

Pièce n° 6 : Documents graphiques du règlement

Pièce n°6a : plan de zonage au 1/3000e



Pièce n°6b: liste et plans de repérage des éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
Pièce n° 7 : Annexes sanitaires (notice, règlement d'assainissement collectif, plans des réseaux et zonage d'assainissement)
Notice des annexes sanitaires
Règlement communautaire du service public de l'assainissement collectif
Plan du réseau d'assainissement
Plan du réseau d'eau potable
Schéma directeur d'assainissement (notice de zonage, zonage d'assainissement communautaire des eaux usées, zonage d'assainissement communautaire des eaux pluviales)
Pièce n° 8 : Servitudes d'utilité publique : liste, fiches et plan
Pièce n° 9 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté préfectoral et carte)
Pièce n°10 : Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Roissy-Charles de Gaulle
Pièce n°11 : Périmètre de la ZAC de la Berchère
Pièce n°12 : Espace Naturel Sensible
Pièce n° 13 : Informations diverses :
1 – Contraintes du sol et du sous-sol
2 – Fiche d'information et carte liée au risque « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux»

PRECISE que conformément aux articles L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté sera soumis :

- A l'avis des personnes publiques associées, aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés. Ils disposent de 3 mois pour rendre un avis.
- Puis à enquête publique après retour des avis précités, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

PRECISE également que :

- conformément à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la ville.
- conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

10. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AI N°278-281-283-284 EN VUE DE LA REALISATION D'UNE LIAISON DOUCE.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE FEUGERE, 1ER ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE L'URBANISME, DU CADRE DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « secteur 3 de la Rue Charles De Gaulle », la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS réalise une opération Immobilière mixte de 21 logements en accession et 21 logements locatifs sociaux répartis dans 3 petits collectifs de part et d'autre de la rue des Commailles, à l'angle de la rue Charles de Gaulle.

Cette même OAP prévoit dans son secteur 2 et 3 l'aménagement d'une liaison douce publique à créer entre la sente des Belles Molles et la rue Gaétan Pirou afin de compléter le maillage piétonnier au coeur de la commune, faciliter et encourager les déplacements doux sur la commune ;



Un accord a été trouvé entre société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS et la ville d'Andilly pour que celle-ci acquiert le surplus du foncier de cette opération, soit les parcelles AI n° 278-281-283-284 pour une surface globale de 4 067 m², aux fins de pouvoir aménager un 1^{er} tronçon de liaison douce sur le secteur 2 (liaison entre la sente des Belles Molles et la sente de la Rousse),

Les parcelles sont classées en zone urbaine (zone UEa). Toutefois, un prix de 25 000 € a été négocié compte tenu d'une part du caractère enclavé et inconstructible en raison de leur configuration, de la plus grande partie des parcelles considérées, d'autre part de la charge publique transférée à la ville qui devra aménager cette liaison douce pour la rendre accessible au public puis assurer son entretien.

Il est proposé d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2017 ;

Vu la délibération en date du 6 février 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce Plan Local d'Urbanisme ainsi que son projet de révision comprennent dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) secteur 2 et 3 «Rue Charles De Gaulle», l'aménagement d'une liaison douce à créer entre la sente des Belles Molles et la rue Gaétan Pirou ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AI 278- 281-283- 284, constituant un surplus de l'assiette foncière de l'opération immobilière en cours de réalisation par NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS , sont comprises en grande partie dans le tracé de principe de la liaison douce à réaliser :

Considérant le caractère enclavé et inconstructible en raison de leur configuration, de la plus grande partie de ces parcelles considérées ;

Considérant la charge publique transférée à la ville qui devra aménager puis assurer l'entretien de cette liaison douce ;

Considérant l'accord de la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS sur les conditions et le prix de l'acquisition de ces parcelles par la ville d'Andilly en vue de l'aménagement d'une liaison douce ;

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;



Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'acquérir les parcelles non bâties cadastrées, suivant plan de cession ci-annexé :

- section AI 278 pour une contenance de 16a 96ca et une superficie réelle mesurée de 1728 m²
- section AI n°281 pour une contenance de 7a 26ca et une superficie réelle mesurée de 796 m²
- section AI n°283 pour une contenance de 98ca et une superficie réelle mesurée de 93 m²
- section AI n°284 pour une contenance de 14a 20ca et une superficie réelle mesurée de 1450 m²

appartenant à la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS, soit une contenance globale de 39a 40ca et une superficie globale de 4 067 m² au prix global, toutes indemnités confondues, de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cet acte.

PRECISE que l'étude SCP de KERPOISSON-SUEUR, SUEUR, DHONT et de KERPOISSON sera chargée d'établir l'acte de vente et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

M. Feugère précise que les Services Techniques ont débroussaillé le site pour permettre au concepteur paysagiste de travailler sur la conception du projet.

M. Le Maire ajoute que Nexity a prévu la démolition du bâtiment à colombages d'ici fin février/début mars ainsi que la pose d'une clôture pour éviter toute intrusion.

11. ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNE D'ORMESSON-SUR-MARNE(94) AU TITRE DES COMPETENCES D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE FEUGERE, 1ER ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE L'URBANISME, DU CADRE DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAUX

Par un courrier du 2 novembre 2020, la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) a fait part au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigeif) de son intention d'y adhérer au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et de la compétence d'autorité organisatrice du service public d'électricité. Le Comité du SIGEIF a ainsi autorisé cette adhésion par sa délibération du 14 décembre 2020. Conformément aux dispositions du CGCT, la délibération du SIGEIF est notifiée à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de cette nouvelle commune. Il est proposé d'approuver cette adhésion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18 ;



Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (Sigelf) à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans ;

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du Sigeif à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans ;

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) d'adhérer au Sigeif au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n°20-77 du Comité d'administration du Sigeif en date du 14 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article unique : Approuve la délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France autorisant l'adhésion de la commune d'Ormesson-sur-Marne (94) au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité.

12. SIGEIF – ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND- ORLY SEINE BIEVRE.

RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE FEUGERE, 1ER ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE L'URBANISME, DU CADRE DE VIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRAVAUX

L'ancienne communauté d'agglomération « les Portes de l'Essonne » était, jusqu'au 31 décembre 2015, membre du Sigeif en représentation substitution de la commune de Morangis au titre des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Lorsqu'une commune intègre une communauté, il se peut qu'antérieurement, elle ait déjà confié des compétences, qu'elle souhaite transférer à la communauté, à un syndicat préexistant. Dans un tel cas, le législateur a prévu un mécanisme qui permet à la communauté de se substituer à ses communes membres à double appartenance et de représenter celles-ci au sein du syndicat, pour les compétences dévolues aux deux structures : il s'agit du mécanisme de représentation-substitution. Ce mécanisme permet d'éviter les situations de double transfert d'une même compétence à deux



structures intercommunales distinctes, situation strictement prohibée au regard du principe d'exclusivité.

A compter du 1^{er} janvier 2016, cette Communauté d'agglomération a été remplacée par l'établissement public territorial (EPT) « Grand Orly Seine Bièvre » au sein duquel la commune de Morangis s'est trouvée intégrée.

L'EPT est donc, à son tour, devenu membre du Sigeif, également en représentation substitution de cette commune au titre de ces deux compétences.

En parallèle, l'EPT est devenu, dans les mêmes conditions, membre du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) en représentation substitution de cinq communes de ce Syndicat.

Les services du contrôle de légalité ont cependant estimé que l'EPT est devenu compétent en matière de distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble de son territoire.

En novembre, l'EPT a donc entendu régulariser sa situation en étendant ce mécanisme de représentation substitution pour toute la partie concernée de son territoire à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le 14 décembre dernier, le Sigeif a ainsi pris acte de la mise en œuvre de ce mécanisme de représentation substitution au sein de son Comité et a transmis sa délibération à l'ensemble de ses collectivités adhérentes afin qu'elles en prennent acte à leur tour.

Il est proposé de prendre acte de l'application, à compter du 1^{er} décembre 2020 :

- du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la compétence relative à la distribution publique de gaz pour les communes de Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, l'Aÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Villejuif et Vitry-sur-Seine.
- du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel pour la commune de Morangis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5219-5

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 ;

Vu la délibération n°20-78 du Comité d'administration du Sigeif en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » était, au 31 décembre 2015, membre du Sigeif en représentation substitution de la commune de Morangis au titre des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Considérant que l'Etablissement Public Territorial 12 « Grand Orly Val de Bièvres Seine Amont » est devenu ensuite l'EPT « Grand Orly Seine Bièvre » s'est au 1^{er} janvier 2016 substitué à cette Communauté d'Agglomération,



Considérant que, par délibération en date du 16 février 2016, l'EPT a pris acte qu'il était à son tour devenu membre du Sigeif en représentation substitution de la commune de Morangis au titre de ces deux compétences ;

Considérant que l'EPT était, dans les mêmes conditions, membre du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) en représentation substitution de cinq communes de ce syndicat,

Considérant que, aux termes de l'interprétation des services du contrôle de légalité, l'EPT est devenu compétent en matière de distribution publique d'électricité et de gaz naturel pour l'ensemble de son territoire,

Considérant que par sa délibération en date du 17 novembre 2020, l'EPT a entendu procéder à la régularisation demandée par les services préfectoraux en adhérant au Sigeif par le mécanisme de représentation substitution, à compter du 1^{er} décembre 2020, pour la partie concernée de son territoire,

Considérant que cette modification doit donner lieu à une délibération du comité du Sigeif ainsi que de ses collectivités adhérentes afin qu'il en soit pris acte,

Vu l'avis favorable de la commission élargie du 30 janvier 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1^{er} : Prend acte de l'application, à compter du 1^{er} décembre 2020, du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre de la compétence relative à la distribution publique de gaz pour les communes de Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, l'Aÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Article 2 : Prend acte de l'application, à compter du 1^{er} décembre 2020, du mécanisme de représentation substitution au sein du Comité du Sigeif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au titre des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel pour la commune de Morangis.

Article 3 : Le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 10H37**

Le Secrétaire de séance


Florence EHRHART



Le Maire,


Daniel FARGEOT

